

Les cahiers de l'EssenCCIel

N°10

Les rendez-vous de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire



Au sommaire de ce 10^{ème} numéro des Cahiers de l'EssenCCIel, tout ce qu'il faut retenir de la Conférence du mercredi 3 juin 2009 au siège de la CCI de Maine-et-Loire. Et pour plus d'information, de conseil, de formation, « Ayez le réflexe CCI ! ».

Entreprises en difficulté de trésorerie

Conférence du 3 juin 2009 au siège de la CCI de Maine-et-Loire, 8 Boulevard du Roi René à Angers. Synthèse de la conférence-débat animée par Alain Saulnier, président du tribunal de commerce d'Angers, et Bertrand Brecheteau, avocat au Barreau d'Angers. Avec l'intervention de Zohra Gallard, présidente de la CGMPE de Maine-et-Loire, et Joël Frechet, président du Medef Anjou.

Edito

Dans un contexte de crise, le chef d'entreprise est aujourd'hui très mobilisé par l'évolution de son entreprise à très court terme. Plus habitué à gérer le développement et la croissance, il se trouve démuné lorsqu'il a à gérer des difficultés de trésorerie.

Devant la complexité des dispositifs et, pour certains même, leur nouveauté, il n'est pas toujours facile pour le chef d'entreprise d'identifier le bon dispositif et l'interlocuteur adéquat. Soucieuse de guider le chef d'entreprise dans le maquis des aides, la CCI de Maine-et-Loire a organisé des réunions et réalisé ce cahier pour rappeler les dispositifs en vigueur, notamment des procédures collectives peu connues qui peuvent se révéler de vraies aides pour débloquer des situations difficiles.

Cette information reste sommaire. N'hésitez donc pas à contacter les interlocuteurs mentionnés sous chaque dispositif ou bien les conseils habituels de votre entreprise (avocat, expert comptable...).

En temps de crise, la survie d'une entreprise passe nécessairement par sa capacité à agir vite !

Eric GROUD
Membre élu et trésorier
de la CCI de Maine-et-Loire



Le chef d'entreprise doit réagir rapidement s'il anticipe des difficultés sérieuses. Il doit utiliser tous les moyens à sa disposition pour récupérer de la trésorerie, obtenir des délais de paiements, négocier avec les banques pour rééchelonner des dettes ou renforcer les moyens financiers de court terme. Ces actions pourront ne pas suffire. La négociation directe individuelle avec tous ses partenaires (banquiers, organismes sociaux, Etat, fournisseurs) ne permettra peut-être pas d'obtenir suffisamment de délai de chacun. Le chef d'entreprise aura alors intérêt à utiliser des procédures collectives, supervisées par le Tribunal de Commerce, mais hors dépôt de bilan, qui lui donnent un puissant levier de négociation.

L'objectif de cette conférence-débat était de décrire et comparer 3 procédures collectives hors dépôt de bilan : « mandat ad hoc », « conciliation » et « procédure de sauvegarde ».

Auparavant, 5 dispositifs que les entreprises en difficulté de trésorerie peuvent actionner directement ont été rappelés.

Coordonnées :

E-mail : info@maineetloire.cci.fr Téléphone : 02 41 20 49 00

• Les dispositifs pour entreprises en difficulté de trésorerie

Négocier des lignes de crédit avec les banques : la médiation du crédit

Lorsque l'entreprise ne trouve plus de solution avec sa banque pour régler ses problèmes de financement ou de trésorerie, elle peut saisir le médiateur du crédit.

Le médiateur intervient pour l'obtention d'un crédit ou d'une facilité de caisse ainsi que pour les problèmes d'assurances crédit et d'affacturage. C'est la Banque de France, à Angers, qui joue ce rôle mais tous les dossiers doivent être ouverts sur le site internet du médiateur : www.mediateurducredit.fr.

La CCI, la CGPME ou le MEDEF ont été nommés tiers de confiance du médiateur. Leur rôle est de vérifier avec l'entreprise l'intérêt de saisir le médiateur ou de les orienter vers un autre dispositif, les aider à remplir un dossier en ligne (voir de le faire à leur place s'ils n'ont pas de connexion internet). La médiation débute dès la réception de l'accusé de réception de votre dossier. Vos banques, alors informées de votre démarche, ont 5 jours pour confirmer leur position ou décider de la réviser.

Passé ce délai, votre dossier est transmis au médiateur départemental qui, lui aussi, a 5 jours ouvrés pour examiner votre dossier, contacter vos banques et revenir vers vous pour vous indiquer la voie retenue pour le traitement de vos difficultés.

Contacts CCI :

Commerce et services aux particuliers : Dominique Derrey - Tél. : 02 41 74 70 24

Industrie, négoce services aux entreprises : Pierre Haenel - Tél. : 02 41 20 54 17

Contact CGPME 49 :

Secrétariat Général de la CGPME 49 - Tél. : 02 41 87 65 27

4 tiers de confiance sont à votre disposition (un expert-comptable, un avocat en droit des affaires, un chef d'entreprise, un consultant en finance spécialiste des relations banques entreprises)

Contact MEDEF :

Muriel Verneuil, déléguée générale du Medef Anjou - Tél. : 02 41 24 26 90

Etaler ses dettes sociales et fiscales en négociant les délais de paiement auprès des organismes

Si l'entreprise rencontre une difficulté pour régler une dette fiscale ou sociale auprès de l'URSSAF, du Pôle Emploi (ex ASSEDIC), du RSI (Régime Social des Indépendants) ou du Service des Impôts, elle peut négocier avec l'interlocuteur concerné pour obtenir des délais de paiement, des remises de majorations ou des aides exceptionnelles.

Si les dettes de l'entreprise sont multiples (auprès de plusieurs collecteurs), l'entreprise à tout intérêt à saisir la Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF) qui analysera le caractère conjoncturel ou structurel de la situation et proposera des modalités de règlement (un échéancier pour le paiement des dettes) et un suivi de la situation de l'entreprise.

Contact Trésorerie Générale :

Nathalie Neveu - Tél. : 02 41 20 22 36

Sécuriser ses autorisations court terme par des garanties OSEO

OSEO dispose de 2 fonds pour accorder des garanties aux banques qui soutiennent des entreprises connaissant des difficultés conjoncturelles (et non structurelles) :

- le premier fonds confirme des lignes de crédit sur des durées de 12 à 18 mois,
- le 2^{ème} fonds garantit des prêts moyen terme de consolidation

(2 à 7 ans), qui se substituent ou viennent en plus des autorisations de découverts déjà accordées.

Deux possibilités existent :

- une garantie à 60% des sommes engagées dont le coût est de 0,8 à 1% du montant (le coût de cette garantie s'ajoute au coût du prêt),
- une garantie de 90% dont le coût varie de 1,2 à 8.8% suivant la notation Banque de France de l'entreprise.

Ce n'est pas l'entreprise, mais la banque qui fait la demande auprès d'OSEO.

Contact :

votre banquier ou www.planderelance.oseo.fr ou n° azur : 0 810 00 12 10

Maintenir une assurance crédit sur des clients risqués grâce au Complément d'Assurance crédit Public (CAP)

Le CAP est un dispositif gouvernemental permettant aux entreprises d'être mieux couvertes contre le risque de défaillance des clients, et donc de ne pas refuser du chiffre d'affaires. Il s'adresse aux entreprises ayant déjà souscrit une assurance-crédit et qui se voient notifier des réductions de garanties sur certains clients. Le CAP permet de doubler le montant proposé par l'assureur crédit, sans que le total puisse dépasser le montant couvert par l'assureur avant la crise. La durée du CAP est de 3 mois renouvelable.

Contact : votre assureur crédit

Améliorer sa trésorerie en récupérant rapidement vos créances sur le fisc

Le Trésor public peut, sur demande de l'entreprise, procéder un remboursement anticipé de quatre types de créances qu'une entreprise détiendrait sur lui.

Il s'agit :

- du crédit d'impôt recherche remboursable en 2009 sur la période triennale 2005/2006/2007,
- du report en arrière des déficits,
- du crédit de TVA,
- des excédents d'acompte sur l'IS. Dès la clôture de l'exercice, les entreprises qui enregistrent un déficit ou qui estiment que les acomptes sur l'IS déjà versés sont supérieurs à l'impôt effectivement dû, peuvent demander le remboursement des excédents d'acompte.

Tous ces dispositifs sont délicats à manier et les procédures administratives (utilisation des bons imprimés..) doivent être respectées scrupuleusement.

Contact : votre expert-comptable ou la Trésorerie générale de laquelle vous dépendez.

Dinamic Relance

Un nouveau programme régional pour les PME industrielles et de services à l'industrie répondant à la définition européenne de la PME.

Destiné aux PME ayant subi un fort recul du chiffre d'affaires, il s'agit d'un accompagnement par un cabinet spécialisé : 25 demi-journées pour sécuriser la situation (retour à l'équilibre) et mettre en place un plan de progrès.

Coût pour l'entreprise : 4 500 € HT incluant 30 jours de formation

Contact CCI :

Pierre Haenel - Tél. : 02 41 20 54 17

• « Mandat ad hoc » « conciliation » ou « procédure des sauvegarde »

L'une des causes d'échec des mesures de redressement judiciaire est l'ouverture trop tardive de la procédure. La cessation des paiements montre le plus souvent un état irréversible de difficultés conduisant à la liquidation judiciaire. Afin d'inverser cette tendance, la loi privilégie la prévention et la mise en place de procédures collectives avant « dépôt de bilan ». C'est une « prime à l'anticipation ». On parle de procédures collectives car elles traitent collectivement toutes les difficultés financières de l'entreprise. Ceci est donc en principe plus large que les seuls rapports :

- avec les banquiers (qui peuvent être aujourd'hui notamment traités grâce aux médiateurs de crédit) ;
- avec les organismes sociaux et fiscaux (qui peuvent être traités par la CODEFI ou la CODECHEF / CCSF) ;
- avec les fournisseurs (qui peuvent être négociés en direct par le chef d'entreprise).

Les procédures collectives se déclinent en cinq types appartenant à deux familles

Hors « dépôt de bilan », trois procédures peuvent être prises à l'initiative du dirigeant et en dehors de tout état de cessation des paiements : mandat ad hoc ; conciliation ; sauvegarde.

Avec « dépôt de bilan »: redressement judiciaire ; liquidation judiciaire.

Avec le mandat ad hoc, la conciliation ou la sauvegarde, on se place donc avant le « dépôt de bilan » qui conduit à un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire, mais après les négociations « non judiciaires » qui n'ont pas permis de trouver une solution aux difficultés existantes ou à venir.

Quelques définitions

« Dépôt de bilan »

A ne pas confondre avec la liquidation judiciaire. Le dépôt de bilan désigne, dans le langage courant, la déclaration de cessation des paiements auprès du Tribunal de Commerce que doit effectuer tout entrepreneur lorsqu'il n'est plus en mesure de payer les dettes exigibles de la société. Le Tribunal apprécie alors la situation de la société. Il peut prononcer immédiatement la liquidation judiciaire s'il estime qu'il n'y a pas de perspectives. Il peut aussi prononcer un redressement judiciaire (généralement pour 6 mois). Celui-ci donne à l'entreprise le temps de se restructurer afin, au terme de cette période, de proposer un plan d'apurement du passif à ses créanciers (le remboursement de la totalité des dettes sur 10 ans ou seulement d'une partie sur une durée plus courte) ou de trouver un repreneur. En cas d'échec du redressement (les pertes continuent, il n'y a aucun repreneur) le tribunal prononcera une liquidation.

Commentaire des intervenants :
En totalisant le nombre de liquidations immédiates et celles qui suivent une phase de redressement, un peu plus de 90% des dépôts de bilan se terminent par une liquidation judiciaire. Moins de 10% des entreprises peuvent donc être sauvées après un dépôt de bilan, d'où l'intérêt de ne pas attendre la dernière minute et d'utiliser les procédures décrites page 4.

« Mandataire judiciaire »

Cet auxiliaire de justice est désigné par le Tribunal de Commerce dans une procédure après dépôt de bilan. Il peut remplir 3 fonctions :

- administrateur judiciaire pour assister le chef d'entreprise et le Tribunal en cas de redressement judiciaire.

- représentant des créanciers en cas de redressement ;
- liquidateur chargé de vendre les actifs et d'indemniser les créanciers en cas de liquidation.

En revanche dans le cas des procédures « Hors dépôt de bilan », il joue simplement le rôle de conseil et négociateur pour le chef d'entreprise.

Commentaires des intervenants :

En cas de procédure hors dépôt de bilan, le choix du mandataire est libre. Il n'est pas nécessaire de recourir à un mandataire judiciaire, mais le président du Tribunal de Commerce conseille vivement d'avoir recours à un mandataire judiciaire. Parce qu'il pratique quotidiennement des négociations avec les mêmes organismes et banques, ce dernier obtiendra plus vite des résultats. Le coût de l'intervention du mandataire est négocié dans le cas du mandat ad hoc et de la conciliation. Pour la sauvegarde, il s'agit d'un barème légal. Le coût de la gestion complète d'une procédure de sauvegarde pour une grosse PME peut dépasser 100 000€ (à comparer avec le montant de dettes remis ou effacé qui est souvent très supérieur).

« Cessation des paiements »

S'entend en termes de trésorerie. Une entreprise ne pouvant plus faire face à ses dettes immédiates (« passif exigible ») avec ce qu'elle possède en caisse (« actif disponible ») est en cessation des paiements. Le législateur a modifié la définition de la cessation des paiements par l'ordonnance de décembre 2008. Lorsque le passif n'est pas exigé, il n'y a pas de cessation des paiements.

« Mandat ad hoc »

Procédure confidentielle par excellence, la nomination d'un mandataire ad hoc peut-être demandée par le seul dirigeant

de l'entreprise à condition que son entreprise ne soit pas en état de cessation des paiements. Le président du Tribunal de Commerce nomme le mandataire dont le nom peut être proposé par le chef d'entreprise (libre choix). Il devra trouver une solution aux difficultés d'ordre juridique, économique ou financier de l'entreprise pour parvenir à un accord avec les créanciers. Le dirigeant reste à la tête de son entreprise et le mandataire n'intervient pas dans la gestion. Le mandataire est désigné pour trois mois, mais sa mission peut être renouvelée plusieurs fois afin d'aboutir à la signature des accords nécessaires.

Commentaires des intervenants.
Le mandat ad hoc est bien adapté en cas de blocage par un ou très peu de créanciers.

« Conciliation »

Cette procédure qui évite de passer par le règlement judiciaire n'est pas assez employée. Pour ouvrir une telle procédure, le dirigeant doit éprouver une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, il peut même se trouver déjà en situation de cessation des paiements, mais pas depuis plus de 45 jours. Il doit saisir le président du Tribunal d'une requête exposant sa situation économique, sociale et financière, ses besoins en financement et, le cas échéant, les moyens d'y faire face. La mission du conciliateur est d'une durée de 4 mois, prolongeable d'un mois maximum. Elle consiste à favoriser la conclusion d'un accord amiable avec les principaux créanciers, voire les cocontractants habituels, pour mettre fin aux difficultés de l'entreprise.

Commentaire des intervenants : le délai de la mission de conciliation est très court, mais il est fixé par la loi. Pour se donner plus de temps,

il arrive de commencer par un mandat ad hoc et de prolonger par une conciliation.

« Sauvegarde »

Cette procédure, ouverte à la seule initiative du dirigeant, doit mener à l'élaboration d'un plan de sauvegarde permettant de réorganiser l'entreprise, de poursuivre l'activité économique, maintenir l'emploi et apurer le passif et d'éviter le dépôt de bilan. L'entreprise ne doit pas être en cessation de paiement. L'ouverture de la procédure a pour effet de geler les dettes, mais génère une obligation d'information du public (annonce légale). Le dirigeant peut proposer l'administrateur de son choix. Il établit à son intention un inventaire des actifs, la liste des dettes, des principaux contrats en cours et des éventuelles procédures. Le projet de plan préparé par le dirigeant et l'administrateur examine les perspectives de redressement, les possibilités et modalités d'activités, l'état du marché, les moyens de financement, les modalités de règlement du passif et les garanties à souscrire. S'il est adopté par les comités de créanciers, le tribunal arrête ce plan.

Commentaires des intervenants.
Le choix entre procédure de conciliation et sauvegarde se fait selon que l'on préfère la discrétion (conciliation) ou la suspension légale des créances (sauvegarde). La procédure de sauvegarde ressemble ainsi plus par ses effets au redressement judiciaire et implique toujours une publicité. Mais comparée au redressement la marge de manœuvre du dirigeant est beaucoup plus grande vis-à-vis de l'administrateur et du tribunal.

Tableau comparatif des procédures

		Mandat ad'hoc	Conciliation	Sauvegarde
Conditions d'accès	<i>Techniques</i>	Pas d'état de cessation des paiements	Pas d'état de cessation des paiements existant depuis plus de 45 jours	Pas d'état de cessation des paiements
	<i>Pratiques</i>	Difficultés ponctuelles et relativement isolées	Pas trop de créanciers dispersés Pas de créanciers évidemment bloquants	
Modalités d'ouverture		Requête adressée au Président du Tribunal de Commerce à la seule initiative du dirigeant. Pas d'audience devant le tribunal	Requête adressée au Président du Tribunal de Commerce à la seule initiative du dirigeant. Pas d'audience devant le tribunal	Dépôt d'un dossier de demande de sauvegarde au greffe par le dirigeant. Puis audience devant le tribunal
Principaux effets immédiats sur l'entreprise	<i>Publicité</i>	Non	Non par principe sauf après accord trouvé, si homologation	Oui
	<i>Sur les salariés et leurs salaires</i>	Aucun	Aucun	Aucun sauf pour la prise en charge de certains licenciements dans le cadre de la restructuration
	<i>Sur les dettes et les procédures en cours</i>	Pas de suspension par principe	Pas de suspension par principe, mais des délais peuvent être accordés	Suspension automatique et légale
Répartition des rôles avec le mandataire ou l'administrateur	<i>Mandataire(s)</i>	Aucun pouvoir de gestion Droit d'investigation et de négociation	Aucun pouvoir de gestion Droit d'investigation et de négociation	L'administrateur s'il en a été désigné un, peut avoir une mission d'assistance Le représentant des créanciers n'a jamais de rôle opérationnel
	<i>Dirigeant</i>	Tous pouvoirs	Tous pouvoirs	Tous pouvoirs mais éventuellement assisté de l'administrateur judiciaire
Issues possibles	<i>Favorables</i>	Accord de tous, signature d'un protocole	Accord homologué par jugement (publicité) Accord constaté par le Président du Tribunal (pas de publicité)	Par principe, adoption d'un plan d'apurement
	<i>Défavorables</i>	Désaccord ou état de cessation des paiements en cours de route	Désaccord ou état de cessation des paiements non résolu = redressement judiciaire ou liquidation judiciaire	La procédure doit être abandonnée pour évoluer vers une autre procédure à l'initiative du dirigeant
Durée de la mesure		Sans limitation légale	4 mois + 1 mois	Par principe : 12 mois (2x6 mois)
Coût		Négocié avant	Négocié avant	Selon le barème légal

Pour la détection des difficultés, (lorsque de fortes pertes sont constatées par exemple) la loi organise un système dit de « prévention » à l'initiative des associés ou actionnaires et des comités d'entreprise, mais surtout des commissaires aux comptes et du président du Tribunal de Commerce. Ainsi tous les ans, de nombreux chefs d'entreprises sont invités (en toute confidentialité) par le Tribunal de Commerce à venir expliquer leurs difficultés

• AYEZ LE REFLEXE CCI •

Vos contacts sur cette thématique :

Pierre HAENEL • Tél. : 02 41 20 54 17

pierre.haenel@maineetloire.cci.fr

Dominique DERREY • Tél. : 02 41 74 70 24

dominique.derrey@maineetloire.cci.fr



Les Cahiers de l'EssenCCIel sont édités par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire 8, boulevard du Roi René - B.P. 60626 - 49006 Angers cedex 01 - Tél. : 02 41 20 49 00 Directeur de la publication : Joël Blandin Rédacteur en chef : Alain Ratour - Secrétaire de rédaction : Dominique Gruson - Impression : LGL 02 41 69 05 05 - Routage : Ouest Routage 02 41 42 35 25 - Tirage : 5 800 exemplaires Dépôt légal : septembre 2009. Publication en accès sur le site Internet de la CCI : www.maineetloire.cci.fr